



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
10 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 7 de l'ordre du jour

Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du

**Protocole de Nagoya sur l'accès aux
ressources génétiques et le partage juste et
équitable des avantages découlant de leur
utilisation**

Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Projet de recommandation soumis par le président

A. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya¹

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation² adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des contributions au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation formulées par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et le Comité consultatif informel sur la création et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sous la forme de conclusions et de messages essentiels, ainsi que de mesures indicatives pouvant être prises à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour améliorer la mise en œuvre du Protocole³;

¹Point 8 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

³ Voir [CBD/NP/MOP/6/3](#) et [CBD/NP/CB-IAC/2026/1/4](#), respectivement.

2. *Se félicite également* de l'étude préliminaire sur les possibles raisons et les causes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre efficace et le respect des obligations, ainsi que sur les éventuels moyens d'améliorer la mise en œuvre⁴ ;

3. *Se félicite en outre* des données révisées relatives aux indicateurs, produites en réponse au cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II de la décision [NP-3/1 A](#) du 25 novembre 2018⁵ ;

4. *Prend note* des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen prenant la forme de conclusions et de messages essentiels ainsi que de mesures indicatives qui pourraient être prises à l'échelle nationale pour améliorer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,⁶ et de décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole⁷ ;

5. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et reconnaît que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour appuyer la mise en œuvre efficace du Protocole, comme indiqué dans les conclusions et les messages essentiels et les mesures indicatives, et pour rendre les systèmes d'accès et de partage des avantages pleinement opérationnels et efficaces afin de réaliser l'objectif du Protocole ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, y compris, selon qu'il conviendra, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, à tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen dans leurs efforts pour appuyer la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya ;

7. *Souligne* que toutes les Parties doivent s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya et que ses articles 15 et 17 s'appliquent à toutes les Parties ;

8. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre pleine et entière du Protocole de Nagoya et réaliser tous ses objectifs ;

9. *Invite* les Parties à tenir compte des mesures indicatives mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus dans leurs efforts de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, selon qu'il conviendra et en fonction des circonstances et des priorités de chaque pays ;

10. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Élaborer et publier dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des procédures claires, simplifiées et étape par étape sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il conviendra et conformément à la législation et aux circonstances nationales, qui incluent : des informations claires sur leur champ d'application, les instances responsables, la documentation y afférente requise, les étapes des procédures ainsi que toute exemption existante, de même que des modèles, formulaires et listes de contrôle standardisés à l'intention des utilisateurs commerciaux et non commerciaux ;

⁴ [CBD/SBI/7/INF/3/Rev.1](#).

⁵ Voir [CBD/SBI/7/7/Add.1](#).

⁶ [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II, respectivement

⁷ Voir les décisions NP-6/-- sur l'amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya NP-6/-- sur le mécanisme de financement et les ressources financières.

b) [Élaborer des mesures destinées aux utilisateurs, notamment des lignes directrices, selon qu'il convient et conformément aux mesures nationales, et les publier par l'intermédiaire du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;]

c) Créer des conditions propres à promouvoir et à encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment au moyen de mesures simplifiées d'accès à des fins de recherche non commerciale, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention pour cette recherche, conformément à l'article 8 a) du Protocole de Nagoya ;

d) Désigner et mettre progressivement en œuvre, en vue de les rendre pleinement opérationnels, leurs points de contrôle et publier les informations recueillies ou reçues par les points de contrôle dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sans préjudice de la protection des informations confidentielles et conformément aux articles 15 à 18 du Protocole de Nagoya ;

11. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, à :

a) Garantir la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes parmi eux, aux processus d'accès et de partage des avantages, y compris en facilitant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et de procédures communautaires pour l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya ;

b) Rendre ces protocoles et procédures disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au titre des informations nationales[, si les peuples autochtones et communautés locales concernés y consentent, et] sans préjudice de la protection des informations confidentielles ;

12. *Invite* les organisations concernées à aider les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, par l'intermédiaire de leurs points de contrôle nationaux, à élaborer des protocoles et des procédures communautaires, conformément à leur législation nationale et dans le respect du programme de travail relatif à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique concernant les peuples autochtones et les communautés locales d'ici à 2030, adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision [16/4](#) du 30 octobre 2024 ;

[13. *Exhorte* les Parties à utiliser les outils existants mis au point conformément aux articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya et mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;]

14. *Invite* les Parties à continuer à associer les peuples autochtones et communautés locales, les organisations d'utilisateurs et les parties prenantes concernées aux processus d'accès et de partage des avantages, conformément aux circonstances nationales, et encourage les organisations et les réseaux d'utilisateurs à continuer à faciliter le respect par les utilisateurs des obligations en matière d'accès et de partage des avantages, y compris en créant des outils tels que ceux décrits aux articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya, et à rendre ces outils disponibles par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

15. *Encourage* les Parties et les organisations régionales concernées à participer activement aux processus susceptibles d'appuyer l'élaboration d'approches régionales en matière d'accès et de partage des avantages et de renforcer la coopération transfrontières, conformément à l'article 11 du Protocole de Nagoya ;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive de diffuser largement et de promouvoir les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen auprès des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'auprès des parties prenantes et des organisations concernées, y compris les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

17. *Décide* que, compte tenu de l'expérience pratique limitée concernant les procédures et mécanismes de respect des obligations⁸ et du fait que leur utilisation comme outil permettant d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya est encore à l'étude, il est prématuré de les réviser à l'heure actuelle, sans préjudice de tout examen futur fondé sur une expérience pratique suffisante et prend note que le nombre limité de cas portés à l'attention du Comité chargé du respect des obligations ne constitue pas en soi une preuve du respect des obligations au titre du Protocole ;

[18. *Prie* la Secrétaire exécutive de proposer des indicateurs permettant d'évaluer si l'expérience pratique acquise est suffisante pour justifier une réévaluation des procédures et mécanismes de conformité lors d'une prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;]

[19. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'évaluer, en coordination avec le Comité chargé du respect des obligations, les raisons pour lesquelles les procédures et mécanismes de conformité prévus par le Protocole de Nagoya n'ont pas été déclenchés à la suite des soumissions, notamment en déterminant si les Parties et les parties prenantes concernées ont une connaissance suffisante de ces procédures et sont en mesure d'y accéder et de les utiliser, ainsi que d'identifier les éventuels obstacles procéduraux, institutionnels ou pratiques et les solutions permettant d'y remédier ;]

[20. *Décide* de mettre en place un processus intersessionnel piloté par les Parties afin de faire progresser l'élaboration des modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages prévu par l'article 10 du Protocole de Nagoya, en s'appuyant sur les travaux déjà entrepris conformément à la décision [XI/1 B](#) du 19 octobre 2012 de la Conférence des Parties et aux décisions [NP-1/10](#) du 17 octobre 2014, [NP-2/10](#) du 17 décembre 2016, [NP-3/13](#) du 29 novembre 2018, [NP-4/10](#) du 19 décembre 2022 et [NP-5/7](#) du 25 octobre 2024 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et compte tenu des conclusions pertinentes issues de l'exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole ;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer, dans le cadre du processus intersessionnel visé au paragraphe 20 ci-dessus, une réunion intersessionnelle à composition non limitée des Parties, avec la participation des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, afin d'élaborer des éléments spécifiques des modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages prévu par l'article 10 du Protocole de Nagoya, en s'appuyant sur les travaux entrepris conformément aux décisions visées au paragraphe 20 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa septième réunion ;]

22. *Prie également* la Secrétaire exécutive de proposer, en concertation avec les Parties, une méthode pour procéder au troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant compte :

a) Des résultats et des leçons tirées du deuxième exercice d'évaluation et d'examen ;

⁸ Décision [NP-1/4](#), annexe.

b) De la nécessité de collecter et d'analyser davantage d'informations qui permettraient d'évaluer le degré d'opérationnalisation des systèmes d'accès et de partage des avantages et leur efficacité dans la réalisation de l'objectif du Protocole de Nagoya, tout en évitant d'alourdir les obligations en matière d'établissement de rapports ;

c) Des contributions du Comité chargé du respect des obligations et du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

[d) De la nécessité d'évaluer les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre de l'article 10 du Protocole de Nagoya ainsi que l'expérience acquise dans le cadre du mécanisme multilatéral mis en place en vertu de la décision [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024 de la Conférence des Parties ;]

[e) La nécessité d'examiner et, le cas échéant, de réviser le tableau des indicateurs figurant à l'annexe II de la décision [NP-3/1 A](#), en vue d'intégrer des indicateurs permettant de mesurer le degré d'opérationnalisation des systèmes d'accès et de partage des avantages ainsi que les résultats obtenus en matière de partage des avantages, outre l'existence de mesures législatives, administratives et stratégiques ;]

23. *Demande à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la méthode proposée, mentionnée au paragraphe 22 ci-dessus, lors d'une réunion qui se tiendra avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion ;*

[24. *Prie la Secrétaire exécutive de compiler, sur la base du deuxième exercice d'examen et d'évaluation ainsi que des informations disponibles sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, les informations relatives aux dispositions du Protocole de Nagoya pour lesquelles peu ou pas d'expérience de mise en œuvre a été signalée, y compris en ce qui concerne les ressources génétiques présentes dans des contextes transfrontières, et de mettre ces informations à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa sixième réunion.]*

B. Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁹

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁰ adopte des éléments d'une décision¹¹ sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

I

Création et renforcement des capacités et sensibilisation

1. *Rappelle* sa décision [NP-5/3](#) du 1^{er} novembre 2024, par laquelle elle a adopté le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages

⁹Point 9de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹¹Des éléments additionnels devraient être inclus dans le document CBD/NP/MOP/6/7.

découlant de leur utilisation, et sa décision [NP-1/9](#) du 17 octobre 2014, par laquelle elle a adopté la stratégie de sensibilisation pour le Protocole;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes et organisations concernées, y compris les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, qui sont en mesure de le faire, en tenant compte des circonstances, des priorités, des capacités et de la législation nationales, à :

a) Redoubler d'efforts pour renforcer les capacités à long terme visant à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, conformément à l'article 22 et au plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole ;

b) Tenir compte des conclusions et des messages essentiels du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, qui indiquent des domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, ainsi que des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour améliorer la mise en œuvre du Protocole¹² ;

c) Renforcer les capacités des autorités nationales à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya et les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris les capacités nécessaires pour mener à bien, de manière efficace et efficiente, les activités suivantes : gérer les processus d'octroi de l'accès, fournir en temps voulu des réponses aux demandes d'information de la part des utilisateurs de ressources génétiques, négocier des conditions convenues d'un commun accord et garantir le respect des obligations conformément aux articles 10, 15, 16, 17 et 18 du Protocole ;

d) Promouvoir le partage d'expérience, des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des leçons tirées en matière de mise en œuvre du Protocole de Nagoya entre un grand nombre d'acteurs différents impliqués dans des processus d'accès et de partage des avantages, ainsi qu'à rédiger des documents d'orientation, en particulier dans les domaines recensés dans les conclusions et les messages essentiels ;

e) Promouvoir la création d'initiatives régionales et mondiales visant à faciliter le partage d'expérience et des leçons tirées entre différents acteurs, y compris les peuples autochtones et communautés locales ;

f) Créer ou renforcer des mécanismes qui facilitent les partenariats entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et détenteurs de connaissances traditionnelles associées ;

g) Documenter et partager par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les leçons tirées, les meilleures pratiques et les ressources de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

h) Appuyer les travaux relatifs aux systèmes d'information qui facilitent l'accès et le partage des avantages, ainsi que le respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya, et rendre ces systèmes compatibles avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il conviendra ;

i) Aider les peuples autochtones et communautés locales à publier et à utiliser les informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, par exemple en intégrant des formations dans le Centre d'échange au titre des activités pertinentes de création et de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, y

¹²Voir [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II.

compris, selon qu'il conviendra, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, à renforcer leurs efforts de communication, selon la disponibilité des ressources et les priorités nationales, notamment par le biais de campagnes ciblées sur différents acteurs de l'accès et du partage des avantages, et à envisager de :

a) Promouvoir le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique,¹³ c'est-à-dire le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de manière à ce qu'il soit reconnu et perçu comme une stratégie de valorisation de la biodiversité, d'appui à sa conservation et à son utilisation durable, et d'ouvrir des possibilités de développement durable, dans le même esprit que les conclusions et les messages essentiels ;

b) Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation du Protocole de Nagoya ;

c) Recourir à des outils existants, tels que la boîte à outils pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public,¹⁴ incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de :

a) Contribuer aux efforts de communication des acteurs susmentionnés au paragraphe 3 et de les encourager en créant des documents de communication ciblés qui soulignent les exemples de réussite et les meilleures pratiques et en diffusant ces informations, notamment par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) Faciliter et encourager les échanges mentionnés aux alinéas 2 d) et e) ci-dessus au sujet des domaines recensés dans les conclusions et les messages essentiels, y compris par l'organisation d'ateliers régionaux ;

c) Promouvoir l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les initiatives régionales et sous-régionales de création et de renforcement des capacités, dans les cadres de coopération existants et dans les travaux des institutions régionales et sous-régionales concernées, y compris les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, et appuyer via ces centres la création et l'opérationnalisation des points de contrôle au titre de l'article 17 du Protocole de Nagoya ;

[d) Promouvoir la coopération, la collaboration et les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ayant trait à l'accès et au partage des avantages, tels que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

II

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

5. *Souligne* le rôle clé du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

6. *Met l'accent* sur l'importance pour les Parties de publier toutes les informations obligatoires qu'elles ont à leur disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de garantir que ces informations soient toujours à jour afin de renforcer l'efficacité du Protocole de Nagoya ;

¹³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴www.cbd.int/abs/doc/cepa-toolkit-fr.pdf.

7. *Demande* aux Parties de communiquer des informations à jour, exactes et pratiques sur les procédures d'accès et de partage des avantages et les clauses contractuelles types au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole de Nagoya ;

8. *Note avec inquiétude* que nombre de Parties n'ont pas encore communiqué toutes les informations obligatoires qu'elles ont à leur disposition au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et exhorte ces Parties à communiquer ces informations, tel qu'exigé au titre de l'article 14 du Protocole de Nagoya, aussi rapidement que possible et de les tenir à jour ;

9. *Encourage* les Parties à tirer parti de la compatibilité entre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et les systèmes d'information nationaux pour faciliter la publication d'informations relatives aux certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et aux communiqués de points de contrôle ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources :

a) De poursuivre l'avancement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'encourager la publication d'informations et leur utilisation par le biais du Centre d'échange, conformément à ses modalités de fonctionnement et en tenant compte :

i) Des retours reçus, en particulier des Parties et du Comité consultatif informel dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris sur les objectifs et les priorités pour l'administration et l'avancement du Centre d'échange par le Secrétariat¹⁵ ;

ii) Des informations pertinentes issues du deuxième exercice d'évaluation et d'examen ;

b) D'organiser une réunion du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, au besoin, des discussions informelles en ligne, et de faire rapport sur les résultats des travaux du Comité à la septième réunion ;

III

Le Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

11. *Rappelle* sa décision [NP-5/6](#) du 25 octobre 2024 ;

12. *Encourage* les Parties à communiquer, dans leur deuxième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, des informations complètes et ventilées sur les avantages reçus, y compris, selon qu'il conviendra, les détails des avantages monétaires et non monétaires reçus découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, les bénéficiaires des avantages, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et la proportion des avantages allouée à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale et sans préjudice de la protection des informations confidentielles ;

13. *Note* que les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen sont complétés par la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la

¹⁵Voir [CBD/NP/ABSCH-IAC/6/3](#).

biodiversité de Kunming-Montréal, ¹⁶ en particulier en ce qui concerne son objectif C et sa cible 13 ;

C. Mécanisme de financement et ressources financières¹⁷

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁸ adopte des éléments de décision¹⁹ sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Rappelle* ses décisions [NP-4/8](#) du 10 décembre 2022 et [NP-5/2](#) du 1^{er} novembre 2024 ;

[2. *Exhorte* les pays développés Parties et les autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties à fournir aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, des ressources financières nouvelles et additionnelles, adéquates, prévisibles et disponibles en temps voulu pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, conformément à l'article 25 du Protocole et à l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique ;]

3. *Invite* les Parties, les organisations internationales, les banques de développement régionales, les autres programmes et initiatives, ainsi que le secteur privé à :

a) Fournir des ressources financières supplémentaires, selon qu'il conviendra et, s'il y a lieu, conformément à leurs mandats respectifs, pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

b) Tenir compte des conclusions et des messages essentiels du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, qui indiquent des domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, ainsi que des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour améliorer la mise en œuvre du Protocole²⁰ ;

4. *Recommande* que, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, la Conférence des Parties à la Convention prie le Fonds :

a) De continuer à aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, y compris en fournissant un appui à la création et à l'opérationnalisation des points de contrôle et à la publication des informations relatives aux points de contrôle par le biais du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, et d'encourager le recours à des projets mondiaux et régionaux et de mettre des fonds à disposition à cette fin ;

¹⁶ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁷ Point 10 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁹ Des éléments supplémentaires devraient être inclus dans le document CBD/NP/MOP/6/8.

²⁰ [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II.

b) De mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à soumettre leur deuxième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, afin de garantir que les ressources soient mises à disposition bien avant la date limite prévue pour la présentation des rapports, sans créer de nouvelles exigences d'établissement de rapports ;

[c) D'envisager la création, au sein de son domaine d'action consacré à la biodiversité, d'un volet de financement spécifique consacré à l'accès et au partage des avantages, notamment pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, doté de ressources suffisantes et prévisibles, en tenant compte des priorités et des besoins nationaux des Parties éligibles et sans réduire les ressources disponibles pour d'autres priorités nationales en matière de biodiversité ;]

5. *Souligne* l'importance pour les Parties admissibles de soumettre en temps voulu leur lettre d'approbation du projet visant à appuyer la préparation des deuxièmes rapports nationaux, et recommande que les organismes d'exécution participant au projet prennent des mesures pour réduire au minimum les retards administratifs, procéduraux et opérationnels afin de faciliter le décaissement rapide des fonds ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Diffuser auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des informations sur les ressources financières existantes et les possibilités de financement pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

b) Tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, y compris les besoins des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, lorsqu'elle préparera des documents relatifs au cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la dixième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial qui sera transmis pour examen à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

[7. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention à veiller à ce que, lors de l'adoption du programme de travail et du budget intégrés pour l'exercice biennal 2027-2028, les fonctions essentielles du Secrétariat liées au Protocole de Nagoya, notamment le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages et le mécanisme de conformité, soient inscrites au budget-programme de base.]
